

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

APRES UN TROP LONG SILENCE : AVANCEMENT JURIDICTIONNEL SUR INJONCTION

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 15 février 2013, SOULFOUR \(req. 351340\) : « Après un trop long silence : avancement juridictionnel sur injonction »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (9).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

APRES UN TROP LONG SILENCE : AVANCEMENT JURIDICTIONNEL SUR INJONCTION

CE, 15 févr. 2013, n° 351340, Souffour : JurisData n° 2013-002180

Un agent de la police nationale a contesté (d'abord devant le TA de Clermont-Ferrand mais en vain) un arrêté du 18 avril 2008 du ministère de l'Intérieur en ce qu'il lui avait octroyé un avancement au grade de brigadier de police qu'à partir du 1er janvier 2008 et non, comme il s'en prévalait à compter du 28 septembre 2004. Pour fonder son argumentation, l'agent se prévalait de l'article 36 du décret du 9 mai 1995 permettant à certains fonctionnaires actifs des services de la police nationale qui auraient été grièvement blessés dans leurs fonctions de bénéficier d'une promotion à l'un des échelons, voire à la classe ou au grade supérieurs. Le 13 juin 1997, en effet, l'agent avait subi de graves blessures en service et c'est suite à cet événement qu'il avait demandé le 5 février 2004 à bénéficier de cet avancement exceptionnel justifié par son dévouement physique et personnel à l'intérêt général. Toutefois, le ministre n'a pas daigné répondre à cette sollicitation et c'est donc auprès du TA de Clermont-Ferrand, par un jugement en date du 27 décembre 2007, que l'agent a dû obtenir une annulation de cette première décision implicite de rejet dont l'erreur manifeste d'appréciation a été soulignée. Par suite, le fonctionnaire a bien été promu au grade de brigadier le 18 avril mais ce, uniquement à compter du début de cette même année civile (2008). Les juges du fond ne lui ayant pas donné satisfaction pour annuler ce nouvel arrêté explicite, l'agent s'est pourvu en cassation. Le TA avait en effet considéré que le premier jugement de 2007 se bornait « à annuler le refus de promotion sans prendre parti sur la date à laquelle la promotion aurait dû prendre effet ». Cependant, rectifie le Conseil, l'annulation de cette mesure individuelle pour erreur manifeste d'appréciation impliquait nécessairement qu'une promotion soit accordée « à compter de la date à laquelle cette demande aurait normalement dû être accueillie ». Conséquemment, annulant le second jugement du tribunal, le Conseil règle l'affaire au fond (*CJA*, art. L. 821-2) et à l'appui de l'article L. 911-1 de ce même code, se prépare à prononcer une injonction à fin d'exécution juridictionnelle afin que l'agent puisse enfin voir une issue au contentieux qu'il subit. Concrètement, l'annulation de l'arrêté du 18 avril 2008 qui n'avait pas respecté l'autorité de chose jugée du jugement du 27 décembre 2007 impliquait nécessairement, confirme le Conseil, que le ministre prenne, le plus rapidement possible, un nouvel arrêté de promotion. Ce dernier

acte doit en outre être établi à compter de la date à laquelle la demande de l'agent aurait dû être accueillie, c'est-à-dire, selon l'article 36 du décret précité, au 17 février 2005 lorsque la situation de l'agent a été examinée par la commission administrative paritaire nationale (et non au 28 septembre 2004, ce qu'espérait initialement le requérant, lors de l'examen de sa situation, en premier « ressort », par la commission interdépartementale). Il aura tout de même fallu près de neuf ans pour en arriver à cette décision.